

EASYWEB

Conditions générales de vente

26 septembre 2024

Les présentes conditions générales de vente régissent la relation entre vous, en tant que client ci-après nommé Bénéficiaire, et EASYDENTIST, ci-après nommé Prestataire, en ce qui concerne l'utilisation de notre service. Veuillez prendre le temps de lire attentivement ces conditions, car elles établissent les droits et les obligations mutuelles. En accédant à notre service ou en l'utilisant de quelque manière que ce soit, vous reconnaissez avoir lu, compris et accepté les présentes conditions générales de vente.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les prestations pouvant être rendues par le Prestataire au profit du Bénéficiaire, telles que décrites à l'article 2 des présentes, ainsi que les modalités de rémunération de ces prestations.

ARTICLE 2 – PRESTATIONS

Par les présentes, le Prestataire s'engage envers le Bénéficiaire, qui accepte, pour toute la durée définie ci-après, à réaliser les prestations suivantes (ci-après les « **Prestations** »).

Activité de maintenance et de gestion des sites internet du Bénéficiaire :

Le Prestataire assure la maintenance et la gestion du site internet (ci-après les « **Sites** »).

Pendant toute la durée de la Convention, le Prestataire s'engage à :

- faire en sorte que le Site soit constamment en bon état de fonctionnement ;
- remédier à toute anomalie de fonctionnement du Site ;
- gestion des adresses email ;
- apporter son assistance au Bénéficiaire en cas de dysfonctionnement du Site ;
- signaler (par tous moyens) au Bénéficiaire toute modification apportée au Site ;
- prendre en compte les éventuelles observations du Bénéficiaire quant à la présentation et au fonctionnement du Site ; étant précisé que tout ajustement ou modification significative, autre que le simple entretien et/ou maintenance du Site (les « **Prestations Exceptionnelles** ») fera l'objet d'une facturation spécifique sous réserve d'un accord préalable entre les Parties.

Activité de prestation marketing et communication :

Le Prestataire assure des actions marketing et/ou de communication pour promouvoir et dynamiser l'activité web du client :

- création et expédition de newsletter
- enquêtes de satisfaction
- animation des réseaux sociaux
- impression (PLV, plaquette commerciale...)

ARTICLE 3 - RÉALISATION DES PRESTATIONS

Le Prestataire exécutera les Prestations en toute indépendance et ne sera lié au Bénéficiaire par aucun lien de subordination, et sera seul juge de l'organisation de son activité pour la réalisation des Prestations dans les meilleures conditions qui devront nécessairement répondre aux critères de qualité attendus par le Bénéficiaire.

Le Prestataire s'engage à remettre au Bénéficiaire l'ensemble des informations et documents qui lui seront nécessaires pour exécuter sa mission et à le tenir informé de tous éléments de quelque nature qu'ils soient, indispensables à la bonne exécution des Prestations.

Le Bénéficiaire s'engage à tenir informé le Prestataire des informations nécessaires, de ses diligences pour mettre en œuvre la stratégie à tenir dans le cadre de l'exécution des Prestations. De même, les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à communiquer à l'autre Partie toutes difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution desdites Prestations.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS LISTÉES A L' ARTICLE 2

Le paiement pour les services décrits dans ce contrat à l'article 1 sera effectué par prélèvement bancaire le 1er jour ouvré de chaque mois. Ainsi, en signant un devis, vous acceptez de remplir et soumettre simultanément une autorisation de prélèvement bancaire, qui permettra au Prestataire de débiter les montants dus directement sur votre compte bancaire. Cette autorisation sera utilisée exclusivement aux fins de ce contrat et ne pourra être utilisée pour d'autres transactions. Le bénéficiaire est responsable de s'assurer que les informations bancaires fournies sont exactes et à jour. En cas de modification de vos coordonnées bancaires, il est de votre responsabilité de nous en informer dans les plus brefs délais. Le paiement par virement bancaire ou prélèvement unique est accepté exclusivement pour le premier mois de partenariat. Par la suite, il sera nécessaire de signer une autorisation de prélèvement afin de mettre en place un système de paiement par prélèvement automatique, garantissant ainsi une gestion simplifiée et sécurisée des transactions financières pour les mois suivants.

ARTICLE 5- DUREE

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle est résiliable par chacune des Parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre.

En cas de cessation des relations contractuelles pour quelque cause que ce soit :

- Le Prestataire restituera immédiatement au Bénéficiaire tous les documents qui lui auront été communiqués par ce dernier dans le cadre de l'exécution de la présente Convention
- Chacune des Parties restera tenue de l'obligation de confidentialité et de loyauté ci-après
- Le dernier mois de partenariat sera considéré comme dû et sera facturé le premier jour ouvré du mois suivant, conformément aux dispositions établies dans l'article 4, assurant une clôture conforme et prévue des engagements financiers entre le Prestataire et le Bénéficiaire.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITÉ

En sus des dispositions de l'article 1112 du Code civil, chaque Partie s'engage à maintenir confidentielles la Convention et toute information relative à l'activité de Dentelia et ses filiales / participations (ci-après les « **Informations Confidentielles** ») et à ne communiquer les Informations Confidentielles à aucune personne autre que celles dont la connaissance de ces informations est

nécessaire, ses conseils externes ou toute autre partie à des contrats avec le Bénéficiaire (sous réserve de la mise en place d'accords de confidentialité similaires), sauf si :

- une telle communication est requise pour des raisons légales, de fiscalité, de réglementation boursière ou de comptabilité ou est demandée par une autorité de contrôle ou de tutelle ; ou
- cette information est communiquée par une Partie dans le cadre d'un transfert projeté de sa participation, en vue d'exécuter ses droits ou d'évaluer son investissement dans la société, sous réserve que le destinataire de cette information ne puisse l'utiliser qu'uniquement à ces fins et d'une façon qui en protège suffisamment la confidentialité ; ou
- l'information en question est dans le domaine public (autrement que par une violation du présent engagement).

ARTICLE 7 – CESSIBILITE – SOUS TRAITANCE

8.1 Cessibilité

Les droits et obligations résultant de la Convention pourront faire l'objet d'une cession ou transmission sous quelque forme que ce soit par l'une ou l'autre des Parties à un tiers, sous réserve de l'accord préalable de l'autre Partie.

8.2 Sous-traitance

Le Prestataire s'engage à imposer au sous-traitant le respect des obligations mis à sa charge par la présente Convention et demeure responsable de toutes les obligations définies dans la Convention et de la complète et parfaite exécution des prestations. La responsabilité du Bénéficiaire ne pourra en aucun cas être recherchée pour quelque cause que ce soit du fait d'une mauvaise exécution de la Convention par un sous-traitant du Prestataire.

ARTICLE 8 – NON EXCLUSIVITE

Les Parties ne se réservent mutuellement aucune exclusivité.

Ainsi, le Prestataire pourra librement exercer des missions pour tout autre entité dans le respect des dispositions prévues à l'article 8 de la Convention.

Le Bénéficiaire pourra faire appel à d'autres prestataires en vue de la réalisation des Prestations.

ARTICLE 9 - TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Prestataire et le Bénéficiaire collectent et traitent des données personnelles concernant les membres de leur personnel respectifs impliqués dans la gestion et le suivi de la présente Convention.

Le Prestataire et le Bénéficiaire ont chacun nommé un Délégué à la Protection des Données.

Afin de permettre une communication effective et simple auprès du personnel du Bénéficiaire, le Bénéficiaire s'engage à les informer du traitement et de l'éventuel transfert de leurs données par le Prestataire et à leur communiquer les informations indiquées dans le présent article.

De même, le Prestataire s'engage à informer son propre personnel sur le traitement de leurs données par le Bénéficiaire, dans les conditions décrites au présent article.

Ce traitement est mis en œuvre respectivement par le Prestataire et le Bénéficiaire :

- aux fins d'exécution et de gestion de la présente Convention, et
- dans la poursuite de l'intérêt légitime du responsable de traitement concerné, et
- pour répondre, le cas échéant, aux obligations légales et réglementaires incombant au responsable de traitement concerné.

Les données concernées par ce traitement portent uniquement sur les noms, coordonnées et fonction/titre exercée du personnel de chaque partie (ci-après « les **Données Personnelles** »).

Les Données Personnelles seront conservées pendant la durée d'exécution de la présente Convention et feront ensuite l'objet d'un archivage pour une durée conforme à la réglementation en vigueur.

Seuls pourront accéder aux Données Personnelles, le personnel habilité du Prestataire et du Bénéficiaire et de leurs sociétés affiliées, ou celui de leurs prestataires, en charge de la gestion de la présente Convention et des relations avec les prestataires.

Les membres du personnel du Prestataire et du Bénéficiaire disposent du droit d'accéder à leurs Données Personnelles traitées respectivement par le Bénéficiaire et le Prestataire afin de les faire rectifier s'ils sont en mesure de justifier qu'elles sont inexactes, d'en demander l'effacement et de s'opposer à leur traitement pour des motifs tenant à leur situation personnelle, ou d'en demander la limitation. Ils disposent également du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données après leur mort.

Ils peuvent exercer ces droits en adressant leur demande (envoi en RAR + copie pièce d'identité)

à :

- Pour le traitement de données effectué par le Prestataire pour les finalités décrites ci-dessus : **service informatique**
- Pour le traitement de données effectué par le Bénéficiaire pour les finalités décrites ci-dessus : **service informatique**

Le cas échéant, et s'ils l'estiment nécessaire, les membres du personnel du Prestataire et du Bénéficiaire ont également le droit de déposer une réclamation relative à l'utilisation de leurs données personnelles auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 ».

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Exécution forcée

Les Parties déclarent expressément que chacune d'entre elles dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant de la présente Convention en cas d'inexécution de l'une quelconque de celles-ci par l'une des Parties.

Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, sauf si celle-ci s'avère impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier.

Sans préjudice des autres articles de la Convention, les Parties déclarent et acceptent que si l'une des Parties (ci-après la « **Partie Défaillante** ») viole, directement ou indirectement, toute stipulation de la Convention, les Parties non défaillantes pourront :

- exiger de la Partie Défaillante l'exécution forcée en nature de l'exécution de la Convention aux fins d'obtenir la parfaite et complète réalisation des obligations de la Convention ; et
- exiger de la Partie Défaillante les dommages et intérêts qui pourraient découler de la défaillance.

11.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations de la Convention, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à la présente Convention et chaque Partie accepte d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisibles à la date de signature de la présente Convention qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations au titre de la Convention excessivement onéreuse pour elle.

11.3 Diligences

Le Prestataire s'engage à la réaliser les Prestations dans le respect des lois et des règlements en vigueur et plus particulièrement des dispositions du Code de la Santé Publique.

Il prêtera une attention particulière au (i) référencement des professionnels de santé sur tout annuaire à destination du public et/ou (ii) la présentation des professionnels de santé sur tout site internet dans le respect de leurs règles de déontologie et ordinales.

11.4 Accord Intégral

La présente Convention traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties. Elle remplace tous échanges antérieurs de documents, discussions et accords entre les Parties en ce qui concerne l'objet de la présente Convention, et la présente Convention contient l'accord intégral des Parties aux présentes en ce qui concerne l'objet des présentes.

Dans le cas où un article de la présente Convention deviendrait nul, inopposable, caduque, illégal ou inapplicable par l'effet d'une loi ou de l'interprétation qui en serait faite par un juge, la Convention devra être interprétée comme si elle ne contenait pas la clause en cause. Les autres dispositions de la Convention ne seront pas remises en cause de ce fait et les Parties ne pourront pas s'exonérer de l'exécution de la Convention.

Le non-exercice d'un droit ou l'exercice partiel ou tardif d'un droit ne vaut pas renonciation à ce droit.

Toute renonciation à un droit ne peut être considérée comme telle que si elle intervient par écrit, avec référence expresse à la Convention.

11.6 Loi applicable et attribution de juridiction

La Convention sera régie et interprétée conformément au droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir pour l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente Convention dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification de celles-ci par la partie la plus diligente faisant état de la difficulté et proposant d'entrer en négociations amiables.

En cas de désaccord persistant après ce délai, les Parties seront libres de saisir tout Tribunal compétent.